

Informations de base	
2018/2112(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre des dispositions du traité concernant la coopération renforcée Subject 8 Etat et évolution de l'Union 8.30 Traités en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LAMASSOURE Alain (PPE)	21/03/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive BRESCO Mercedes (S&D) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) GOERENS Charles (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) DURAND Pascal (Verts/ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ZDECHOVSKÝ Tomáš (PPE)	04/06/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2019	Vote en commission		
29/01/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0038/2019	Résumé
11/02/2019	Débat en plénière		
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0077/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
12/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2112(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/13386

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.770	06/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.969	07/12/2018	
Avis de la commission	LIBE	PE631.776	11/01/2019	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0038/2019	29/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0077/2019	12/02/2019	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)327		17/07/2019	

Mise en œuvre des dispositions du traité concernant la coopération renforcée

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport d'initiative d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur la mise en œuvre des dispositions du traité relatives aux coopérations renforcées.

En vertu des traités, une coopération renforcée peut être initiée par au moins neuf États membres dans le cadre des politiques européennes, sauf dans les domaines de compétences exclusives de l'UE. Elle permet aux États participants d'organiser une coopération plus importante que celle initialement prévue par les traités dans le cadre de la politique concernée.

L'Union a un intérêt particulier à mettre en œuvre une coopération renforcée dans certains domaines de compétences non exclusives de l'UE afin de faire avancer le projet européen et de faciliter la vie des citoyens. Elle permet aux États participants d'atteindre un objectif ou une initiative communs et de surmonter une paralysie des négociations ou un blocage d'un ou de plusieurs autres États membres lorsque l'unanimité est requise.

Principales observations

Les députés se sont dits préoccupés par le fait que, même si les coopérations renforcées offrent une solution à un problème commun, en tirant parti de la structure institutionnelle de l'Union et en réduisant ainsi les coûts administratifs pour les États membres participants, elles n'ont pas complètement éliminé la nécessité de recourir à des solutions sous la forme de sous-groupes intergouvernementaux en dehors du cadre des traités, avec des conséquences négatives sur la cohérence du cadre juridique de l'Union et le manque de contrôle démocratique approprié.

Même si la coopération renforcée, en raison de sa nature de mesure de dernier recours, n'a pas été largement utilisée depuis sa création dans le traité d'Amsterdam, elle semble gagner en importance et produire des résultats tangibles. Elle intervient souvent dans des domaines régis par une procédure législative spéciale requérant l'unanimité et a été principalement utilisée dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Les députés estiment que cadre institutionnel unique de l'UE doit être préservé afin d'atteindre ses objectifs communs et de garantir le principe de l'égalité de tous les citoyens. Ils ont plaidé pour le maintien de la «méthode communautaire» ou de l'Union.

Les députés ont recommandé ce qui suit :

- l'activation de la clause passerelle spéciale pour passer de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée et d'une procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire, immédiatement après l'approbation par le Conseil d'un accord sur le lancement d'une coopération renforcée, afin d'éviter de nouveaux blocages si le nombre des États membres participants est important ;
- que la Commission joue un rôle actif à tous les stades de la coopération renforcée, depuis la proposition jusqu'à la mise en œuvre de la coopération renforcée en passant par les délibérations ;
- que le Parlement européen joue un rôle plus important en suggérant à la Commission de nouvelles formes de coopération et en suivant les propositions ou les coopérations existantes ;
- l'amélioration de l'organisation interne du Parlement en ce qui concerne les coopérations renforcées et la création de sous-commissions ad hoc dont la qualité de membre à part entière serait principalement attribuée aux députés élus dans les États membres qui participent aux coopérations renforcées.

Budget

Les députés ont déclaré que les dépenses opérationnelles liées à la coopération renforcée devraient être supportées par les États membres participants. Si ce coût est supporté par le budget de l'UE, les États membres non participants devraient être remboursés, à moins que le Conseil, après consultation du Parlement, décide que cette coopération doit être financée par le budget de l'UE, faisant ainsi de ces dépenses une partie de ce dernier et donc soumise à la procédure budgétaire annuelle.

Si l'activité réglementée par la coopération renforcée génère des recettes, celles-ci devraient être affectées à la couverture des dépenses opérationnelles liées à la coopération renforcée.

Juridiction compétente

Les députés ont estimé que les coopérations renforcées devraient relever de la compétence directe de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sans préjudice de la possibilité d'établir une procédure d'arbitrage ou un tribunal de première instance pour le règlement des différends qui pourrait être nécessaire au fonctionnement d'un cas particulier de coopération renforcée, sauf disposition contraire du traité, qui devrait être précisé dans l'acte juridique instituant cette coopération renforcée.

Ajustements et évolution future des coopérations renforcées

Le rapport a proposé la création d'une unité spéciale de coopération renforcée au sein de la Commission, sous la direction du commissaire responsable des relations interinstitutionnelles, pour coordonner et rationaliser la mise en place institutionnelle des initiatives de coopération renforcée.

Les députés ont jugé nécessaire d'élaborer une procédure d'autorisation accélérée des coopérations renforcées dans des domaines de haute importance politique, qui devrait être achevée dans un délai plus court que celui de deux présidences consécutives du Conseil.

Ils ont invité la Commission à proposer un règlement afin de simplifier et d'unifier le cadre juridique applicable aux coopérations renforcées (par exemple, les principes directeurs sur la loi applicable aux institutions communes ou le retrait d'un membre) et de faciliter ainsi la conclusion d'une telle coopération.

Mise en œuvre des dispositions du traité concernant la coopération renforcée

2018/2112(INI) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 457 voix pour, 154 contre et 64 abstentions une résolution sur la mise en œuvre des dispositions du traité relatives aux coopérations renforcées.

Pour rappel, en vertu des traités, une coopération renforcée peut être initiée par au moins neuf États membres dans le cadre des politiques européennes, sauf dans les domaines de compétences exclusives de l'UE. Elle permet aux États participants d'organiser une coopération plus importante que celle initialement prévue par les traités dans le cadre de la politique concernée.

L'Union a un intérêt particulier à mettre en œuvre une coopération renforcée dans certains domaines de compétences non exclusives de l'UE afin de faire avancer le projet européen et de faciliter la vie des citoyens. Le Parlement a souligné que la coopération renforcée ne devrait pas être considérée comme un instrument d'exclusion ou de division des États membres, mais comme une solution pragmatique pour faire progresser l'intégration européenne, et pour pallier l'enlisement éventuel des négociations ou leur obstruction par un ou plusieurs autres États membres lorsque l'unanimité est requise.

Principales observations

Les députés se sont dits préoccupés par le fait que, même si les coopérations renforcées offrent une solution à un problème commun, en tirant parti de la structure institutionnelle de l'Union et en réduisant ainsi les coûts administratifs pour les États membres participants, elles n'ont pas complètement éliminé la nécessité de recourir à des solutions sous la forme de sous-groupes intergouvernementaux en dehors du cadre des traités, avec des conséquences négatives sur la cohérence du cadre juridique de l'Union et le manque de contrôle démocratique approprié.

Le cadre institutionnel unique de l'Union devrait être préservé afin d'atteindre les objectifs communs qu'elle poursuit, sans saper le principe d'égalité de tous les citoyens. Les députés ont plaidé pour le maintien de la «méthode communautaire» ou de l'Union.

Processus de prise de décision

La résolution a souligné que l'impulsion politique en faveur d'une coopération renforcée devrait émaner des États membres, mais que les discussions sur son contenu devraient s'appuyer sur une proposition de la Commission.

De plus, l'article 225 du traité FUE donne au Parlement le droit d'initiative quasi législative, ce qui doit être interprété comme une possibilité pour le Parlement d'amorcer une coopération renforcée sur la base d'une proposition de la Commission pour laquelle il a été impossible d'aboutir à un accord au sein du Conseil selon la procédure décisionnelle habituelle dans le cadre du mandat de deux présidences consécutives du Conseil.

Le Parlement a recommandé l'activation de la clause passerelle spéciale pour passer de l'unanimité au vote à la majorité qualifiée et d'une procédure législative spéciale à la procédure législative ordinaire, immédiatement après l'approbation par le Conseil d'un accord sur le lancement d'une coopération renforcée, afin d'éviter de nouveaux blocages si le nombre des États membres participants est important.

En outre, le Parlement a demandé au Conseil d'examiner, avec le Parlement, la question d'une future procédure de coopération renforcée, avant de demander l'approbation du Parlement concernant le texte final, afin de garantir une coopération optimale entre les colégislateurs de l'Union.

Budget

Les députés ont déclaré que les dépenses opérationnelles liées à la coopération renforcée devraient être supportées par les États membres participants. Si ce coût était supporté par le budget de l'UE, les États membres non participants devraient être remboursés, à moins que le Conseil, après consultation du Parlement, décide que cette coopération doit être financée par le budget de l'UE, donc soumise à la procédure budgétaire annuelle.

Si l'activité réglementée par la coopération renforcée génère des recettes, celles-ci devraient être affectées à la couverture des dépenses opérationnelles liées à la coopération renforcée.

Juridiction compétente

Les députés ont estimé que les coopérations renforcées devraient relever de la compétence directe de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sans préjudice de la possibilité d'établir une procédure d'arbitrage ou un tribunal de première instance pour le règlement des différends qui pourrait être nécessaire au fonctionnement d'un cas particulier de coopération renforcée, sauf disposition contraire du traité.

Adaptation à la structure institutionnelle de l'Union

Le Parlement a proposé la création d'une unité spéciale de coopération renforcée au sein de la Commission, sous la direction du commissaire responsable des relations interinstitutionnelles, pour coordonner et rationaliser la mise en place institutionnelle des initiatives de coopération renforcée.

Recommandations pour l'évolution future de la coopération renforcée

Les députés ont jugé nécessaire d'élaborer une procédure d'autorisation accélérée des coopérations renforcées dans des domaines de haute importance politique, qui devrait être achevée dans un délai plus court que celui de deux présidences consécutives du Conseil.

Ils ont invité la Commission à proposer un règlement afin de simplifier et d'unifier le cadre juridique applicable aux coopérations renforcées (par exemple, les principes directeurs sur la loi applicable aux institutions communes ou le retrait d'un membre) et de faciliter ainsi la conclusion d'une telle coopération.

Retrait ou expulsion d'États membres

Le Parlement a estimé que des règles claires devraient être prévues dans toutes les coopérations renforcées pour encadrer le retrait d'un État membre qui ne souhaite plus participer et l'expulsion d'un État membre qui ne remplit plus les conditions de participation à la coopération renforcée.